

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/REG83/3

20 septembre 2000

(00-3753)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LA HONGRIE ET LA LITUANIE

Communication de la Hongrie

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ACCORD

1. Membres, dates de signature, de ratification et d'entrée en vigueur

Date de la signature:	13 novembre 1998, à Budapest (République de Hongrie)
Ratification:	12 février 1999; amendements, 8 mars 2000 (République de Hongrie)
	9 novembre 1999 (République de Lituanie)
Application provisoire:	-
Entrée en vigueur:	1 ^{er} mars 2000

2. Type d'accord

Type d'accord:	Zone de libre-échange
Plan et programme:	L'objectif de l'Accord est de créer une zone de libre-échange conformément à la définition de l'article XXIV:8 b) du GATT de 1994 et au Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994, créé par l'Accord instituant l'OMC.

3. Champ d'application

Les dispositions de l'Accord de libre-échange entre la République de Hongrie et la République de Lituanie (ci-après dénommé "l'Accord") s'appliquent aux produits originaires des parties, qui relèvent des chapitres 1 à 97 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH). L'Accord prévoit l'élimination des droits et autres obstacles au commerce pour l'essentiel des échanges commerciaux entre les parties, conformément aux prescriptions de l'article XXIV du GATT de 1994.

L'Accord comprend également des dispositions sur l'aide publique, les monopoles d'État, la concurrence, les droits de propriété intellectuelle et les marchés publics.

4. Données commerciales

Voir l'annexe.

II. DISPOSITIONS COMMERCIALES

1. Restrictions à l'importation

1.1 Droits et impositions

Conformément à l'article 4 de l'Accord, le droit de base sur lequel les réductions successives des droits de douane prévues dans l'Accord sont opérées est le taux de droits applicable à la nation la plus favorisée le 1^{er} avril 1998 en Lituanie et le 29 février 1992 en Hongrie. Toutefois, si après l'entrée en vigueur de l'Accord, des réductions de droits sont appliquées *erga omnes*, les droits ainsi réduits se substituent aux droits de base.

S'agissant des concessions concernant les produits agricoles, si la réduction des droits appliquée *erga omnes* entraîne la disparition des concessions accordées par l'une des parties, cette dernière rétablit le niveau de marge de préférence proportionnellement à celles conférées par l'Accord.

Conformément aux articles 3 et 5 de l'Accord, les parties n'introduiront aucun nouveau droit de douane à l'importation ou nouvelle taxe d'effet équivalent, ni aucun droit de douane à caractère fiscal.

Les droits de douane sur les importations de produits industriels et toutes taxes d'effet équivalent ont été supprimés entre les parties le 1^{er} mars 2000, sauf pour les produits mentionnés aux annexes II et III. Les droits de douane qui concernent ces derniers seront abolis le 1^{er} janvier 2001. Les concessions relatives aux produits agricoles figurent dans le Protocole n° 1. Selon ce protocole:

- la Hongrie accordera un traitement préférentiel aux produits agricoles originaires de Lituanie qui sont énumérés dans l'annexe A du Protocole n° 1 à compter du 1^{er} mars 2000;
- la Lituanie accordera un traitement préférentiel aux produits agricoles originaires de Hongrie qui sont énumérés dans l'annexe B/1 du Protocole n° 1 à compter du 1^{er} mars 2000;
- la Lituanie accepte de ne pas augmenter les droits de douane pour les produits originaires de Hongrie énumérés dans l'annexe B/2 du Protocole n° 1.

1.2 Restrictions quantitatives

Conformément à l'article 7 de l'Accord, les parties ne peuvent introduire aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation, ni mesure d'effet équivalent; par ailleurs, toutes les mesures existantes ont été abolies à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, sauf celles prévues à l'annexe V.

La République de Hongrie doit progressivement abolir les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent sur les importations de produits industriels originaires de la République de Lituanie (vêtements de dessus, textiles en pièces) pour le 1^{er} janvier 2001.

La République de Lituanie a aboli toutes les restrictions quantitatives et les mesures d'effet équivalent sur les importations de produits industriels originaires de la République de Hongrie à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1^{er} mars 2000.

1.3 Tarif extérieur commun

L'Accord ne prévoit pas l'établissement d'un tarif extérieur commun.

2. Restrictions à l'exportation

2.1 Droits et impositions

Les droits et impositions à l'exportation sont régis par les dispositions de l'article 6 de l'Accord. Les parties ne peuvent introduire aucun nouveau droit de douane à l'exportation, ni nouvelle taxe d'effet équivalent; par ailleurs, toutes les taxes existantes ont été abolies à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, sauf celles prévues à l'annexe IV. Les droits de douane à l'exportation de produits énumérés dans l'annexe IV sont abolis le 1^{er} janvier 2001.

2.2 Restrictions quantitatives

En conformité avec l'article 8 de l'Accord, les parties ne peuvent introduire aucune nouvelle restriction quantitative à l'exportation, ni nouvelle mesure d'effet équivalent. Toutes les restrictions quantitatives existantes et mesures d'effet équivalent sur les exportations de produits originaires des parties ont été supprimées à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, à l'exception de celles qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'exécution de leurs obligations internationales.

3. Règles d'origine

Les règles d'origine des produits et les méthodes de coopération administrative en matière de douane sont précisées dans l'article 4 et dans le Protocole n° 2 de l'Accord, qui en fait partie intégrante. Dans ce protocole sont énoncés les principes et règles présidant à la définition de la notion de "produits originaires", à la preuve de l'origine, aux "ristournes et exemptions", aux exigences territoriales, aux arrangements de coopération administrative et autres dispositions.

Les parties appliquent le principe du cumul paneuropéen.

La mise en œuvre de ce nouveau réseau d'origines a deux conséquences principales. Tout d'abord, les demi-produits qui sont originaires d'un pays membre du système et qui font l'objet d'une ouvraison ou d'un assemblage dans un autre pays partenaire peuvent toujours être considérés comme des produits originaires. Deuxièmement, les produits originaires peuvent être échangés entre n'importe lesquels des pays qui participent au système.

S'agissant des exigences territoriales, le principe de territorialité est établi et les conditions se rapportant au transport direct et aux expositions, ainsi que l'interdiction des ristournes ou exemptions de droits de douane, figurent dans le Protocole n° 2.

S'agissant de la preuve de l'origine, le document EUR 1 est utilisé comme certificat de circulation dans les échanges entre les parties. Les arrangements de coopération administrative englobent, entre autres, l'assistance mutuelle, la vérification des preuves de l'origine, le règlement des différends, les pénalités et les zones franches.

4. Normes

4.1 Obstacles techniques au commerce

L'Accord ne renferme aucune disposition particulière en ce qui concerne les obstacles techniques au commerce.

4.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires

L'article 13 de l'Accord renferme des dispositions sur les mesures vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires. Les mesures vétérinaires, sanitaires et phytosanitaires, ainsi que les activités des services vétérinaires, seront conformes aux conventions internationales dans ce domaine. Les parties à l'Accord s'engagent également à appliquer leurs réglementations en matière sanitaire et phytosanitaire d'une manière non discriminatoire et à ne pas introduire de nouvelles mesures ayant pour effet d'entraver indûment les échanges.

5. Sauvegardes

Chacune des parties peut appliquer des mesures de sauvegarde en conformité avec les conditions et les procédures précisées dans l'Accord. Ces mesures de sauvegarde englobent les mesures de sauvegarde générales (article 25), l'ajustement structurel (article 26), la réexportation et la pénurie grave (article 27), les difficultés de balance des paiements (article 30) et les mesures de sauvegarde spéciales dans le secteur agricole (article 12).

L'article 29 de l'Accord énonce une procédure d'application des mesures de sauvegarde, qui prévoit la tenue de consultations au sein d'un Comité mixte en vue de résoudre les divergences et de trouver une solution mutuellement acceptable. Les mesures de sauvegarde font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité mixte en vue de leur assouplissement, dès que possible, ou de leur suppression, lorsque la situation ne justifie plus leur maintien.

6. Mesures antidumping et mesures compensatoires

Selon l'article 24 de l'Accord, l'application des mesures antidumping doit être conforme à l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ainsi qu'aux conditions et dispositions énoncées à l'article 29 de l'Accord.

7. Subventions et aide de l'État

7.1 Aides publiques

Comme le prévoit l'article 21 de l'Accord, les parties se sont engagées à éviter toute aide accordée par un État partie à l'Accord ou prélevée sur les ressources de l'État sous quelque forme que ce soit, qui fausse ou menace de fausser le jeu de la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certaines marchandises. Les produits agricoles sont exclus de ces dispositions.

Si une partie à l'Accord estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions de l'Accord, qu'elle lèse ou menace de léser sérieusement ses intérêts, ou qu'elle cause ou menace de causer un dommage important à sa branche de production nationale, elle peut prendre des mesures appropriées, aux conditions et suivant les procédures énoncées à l'article 29 de l'Accord. Ces mesures appropriées ne peuvent être prises qu'en conformité avec les procédures et conditions énoncées dans le cadre de l'OMC et dans tous autres instruments pertinents, négociés sous ses auspices, qui s'appliquent entre les parties.

7.2 Monopoles d'État

L'article 18 de l'Accord renferme l'obligation pour les parties d'aménager progressivement les monopoles d'État à caractère commercial de sorte qu'à la fin de l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'Accord, il n'existe plus aucune discrimination entre les ressortissants des parties pour ce qui est des conditions d'achat et de commercialisation des marchandises.

7.3 Règles de concurrence entre entreprises

L'article 20 définit les règles de concurrence entre entreprises. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'Accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre les parties:

- tous les accords entre entreprises, les décisions prises par des associations d'entreprises et les pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence;
- l'exploitation abusive, par une ou plusieurs entreprises, d'une position dominante sur l'ensemble ou sur une partie substantielle des territoires des parties.

Ces dispositions s'appliquent aux activités de toutes les entreprises, y compris les entreprises publiques et les entreprises auxquelles les parties ont concédé des privilèges spéciaux ou exclusifs. Les entreprises chargées d'exploiter des services d'intérêt économique général ou à caractère de monopole générateur de recettes fiscales sont soumises à ces dispositions pour autant que l'application de ces dispositions ne fasse pas obstacle, *de jure* ou *de facto*, à l'accomplissement des tâches à caractère public qui leur incombent.

S'agissant des produits agricoles, ces dispositions ne s'appliquent pas aux accords, décisions ou pratiques qui font partie intégrante de l'organisation d'un marché national.

Si une partie estime qu'une pratique donnée est incompatible avec les dispositions de l'Accord dans le domaine des règles de la concurrence et si cette pratique cause ou menace de causer un préjudice grave à ses intérêts ou cause ou menace de causer un dommage important à sa branche de production nationale, elle peut prendre des mesures appropriées suivant les conditions et la procédure établies à l'article 29 de l'Accord.

7.4 Marchés publics

À l'article 22 de l'Accord, les parties s'engagent à élaborer progressivement leurs réglementations respectives en matière de marchés publics dans le but d'accorder aux fournisseurs de l'autre partie l'accès aux procédures d'adjudication de leurs marchés publics respectifs. Les parties doivent s'efforcer d'accéder à l'Accord pertinent négocié sous les auspices de l'Organisation mondiale du commerce.

8. Dispositions sectorielles

À l'exception de l'agriculture, l'Accord ne renferme pas de dispositions particulières applicables au commerce entre les parties dans tel ou tel secteur.

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD

1. Exceptions et réserves

L'Accord renferme des dispositions sur les exceptions générales et sur les exceptions concernant la sécurité (articles 16 et 17). Les parties peuvent appliquer, à l'importation, à l'exportation ou au transit de marchandises, des interdictions ou des restrictions dans la mesure où elles sont justifiées par des raisons liées à la moralité publique, à l'ordre ou à la sécurité publiques, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, à la

protection de la propriété intellectuelle, à la mise en œuvre des réglementations concernant l'or ou l'argent ou à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales. Ces interdictions ou restrictions ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les parties.

Pour des raisons de sécurité, chaque partie peut prendre les mesures appropriées qu'elle estime nécessaires en vue d'empêcher la divulgation de renseignements contraires aux intérêts essentiels de sa sécurité ou de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, de s'acquitter de ses obligations sur le plan international ou de mettre en œuvre ses politiques nationales.

2. Accession

L'Accord ne renferme aucune disposition permettant à d'autres pays d'y accéder.

3. Procédures de règlement des différends

L'Accord ne renferme aucune disposition se rapportant au règlement des différends.

4. Rapport avec d'autres accords commerciaux

Selon l'article 34 de l'Accord, l'Accord n'empêche pas le maintien ou la création d'unions douanières, de zones de libre-échange ou d'arrangements relatifs au commerce frontalier pour autant qu'ils n'aient aucun effet défavorable sur le régime de commerce et, en particulier, sur les dispositions concernant les règles d'origine énoncées dans l'Accord.

L'Accord ne contient pas de disposition établissant un rapport particulier avec d'autres arrangements commerciaux bilatéraux, plurilatéraux et/ou multilatéraux. Toutefois, dans le préambule, ainsi que dans d'autres articles, il est fait état du GATT de 1994 et de l'OMC.

5. Cadre institutionnel

Conformément à l'article 32 de l'Accord, le Comité mixte des représentants des parties à l'Accord est établi et chaque partie y est représentée.

La tâche principale du Comité mixte consiste à superviser et à administrer la mise en œuvre de l'Accord. Le Comité mixte peut prendre des décisions dans les cas prévus par l'Accord. Pour ce qui est des autres questions, il peut formuler des recommandations. Le Comité mixte étudie en permanence la possibilité de poursuivre l'élimination des obstacles aux échanges entre les parties.

S'agissant des procédures du Comité mixte mentionnées à l'article 33, le Comité mixte se réunit chaque fois qu'il est nécessaire, mais au moins une fois l'an, et il agit d'un commun accord. Chacune des parties peut demander la convocation du Comité mixte. Le Comité mixte peut décider de constituer les sous-comités ou groupes de travail propres à l'aider dans l'accomplissement de ses tâches.

Aux fins de l'Accord, le Comité mixte établit son règlement intérieur qui contient, entre autres, des dispositions relatives à la convocation de ses réunions, à la désignation de son président et au mandat de ce dernier.

IV. AUTRES DISPOSITIONS

L'Accord vise le commerce des marchandises; le commerce des services n'est pas soumis à ses dispositions. L'article 31 renferme une clause évolutive qui prévoit la possibilité d'élargir à de nouveaux domaines le champ d'application de l'Accord.

ANNEXE

Importations de la Lituanie en provenance de la Hongrie, 1996-1999
(Milliers de dollars EU)

Chapitre du SH	Année			
	1996	1997	1998	1999
Total	44 600,7	70 235,3	62 684,6	56 525,5
1	57,7	67,6	48,0	11,3
2	592,7	1 221,4	85,7	109,2
4	4,5	140,7	1,9	-
5	51,2	724,1	-	-
6	-	-	1,3	3,7
7	47,5	41,8	267,0	246,3
8	317,2	375,0	560,5	797,8
9	16,7	9,8	6,6	6,6
10	-	369,9	276,1	1 006,3
11	32,0	83,2	156,1	276,4
12	1 592,7	1 359,8	1 036,1	458,0
13	-	0,1	-	-
14	-	-	-	4,0
15	428,0	2 129,3	2 743,3	1 579,3
16	4,7	2,2	-	1,2
17	8,7	10,1	42,8	161,3
18	-	31,4	44,4	44,6
19	428,0	1 062,1	1 045,6	679,6
20	2 364,0	5 875,9	7 085,6	8 332,2
21	279,5	770,2	948,6	938,2
22	372,5	4 304,9	3 869,0	4 138,0
23	-	-	170,6	276,1
24	4 530,7	9 111,2	11 791,4	15 048,6
25	1,7	-	5,0	27,2
27	-	3,4	15,1	16,3
28	-	-	7,1	18,4
29	5,7	94,3	100,5	25,0
30	10 330,2	13 489,7	7 659,7	5 404,1
32	25,2	8,4	128,4	134,5
33	21,2	1 341,9	1 587,9	646,9
34	0,5	29,1	181,3	319,1
35	4,5	0,8	33,9	61,2
36	-	-	-	1,8
37	-	2,2	-	0,8
38	25,5	91,6	176,8	140,6
39	2 816,7	3 691,9	2 791,2	1 294,6
40	2 056,5	1 525,3	808,6	312,9
41	81,5	-	-	-

Chapitre du SH	Année			
	1996	1997	1998	1999
42	9,7	46,3	56,6	12,6
43	-	29,3	12,7	168,8
44	155,0	408,8	435,9	100,0
45	-	-	-	3,3
47	-	0,1	-	-
48	5 972,7	6 737,3	6 700,8	5 892,4
49	124,5	137,8	154,9	90,7
52	-	-	2,0	4,3
53	9,5	7,5	-	-
54	703,2	1 331,6	1 070,1	277,9
55	14,7	1,4	8,4	10,2
56	477,7	436,1	283,5	183,7
57	-	-	8,6	0,0
58	-	-	-	0,5
59	17,7	6,7	35,8	29,6
61	7,2	15,2	135,6	178,4
62	120,2	96,2	115,3	198,6
63	59,2	35,4	437,5	59,6
64	-	113,5	234,2	523,0
65	-	-	0,2	0,1
66	0,8	0,2	0,4	0,1
68	-	58,9	40,1	184,2
69	198,2	204,7	98,4	66,2
70	0,3	70,6	471,5	372,2
71	-	-	0,0	-
72	24,0	33,2	1,5	167,2
73	2 704,7	213,7	177,8	109,7
74	2,0	31,4	0,5	6,1
76	48,2	71,7	9,7	40,7
79	-	0,3	-	-
80	-	-	-	0,3
82	98,5	11,5	19,8	31,5
83	127,7	283,7	413,7	154,0
84	1 659,0	2 796,8	1 557,6	1 612,9
85	2 023,7	4 503,2	3 972,8	1 985,3
86	1 087,2	1 162,1	789,2	218,5
87	973,0	1 574,8	592,6	485,4
88	-	-	-	3,2
90	298,7	1 229,1	912,2	187,3
91	12,0	6,7	0,9	-
92	-	0,1	-	-
94	343,7	553,5	142,5	488,3
95	51,5	38,8	81,6	119,1
96	1,8	6,7	15,9	15,4
97	-	-	16,9	21,5
98	513,5	10,4	-	-

Importations de la Hongrie en provenance de la Lituanie, 1996-1999
(Milliers de dollars EU)

Chapitre du SH	Année			
	1996	1997	1998	1999
Total	8 379 531	4 999 916	5 108 519	4 647 523
1	0		588	2 493
2	415 487	258 327	-	24 738
3	0	51 450	-	13 896
4	52 301	988 519	673 953	177 084
5	180 285	77 098	65 006	16 464
16	0	-	-	3 411
19	3	-	-	-
20	0	2	-	2 412
22	35 458	-	-	-
23	0	-	-	7 447
25	541 387	51 073	-	-
27	377 371	392 945	509 436	644 414
28	17 477	9 817	8 171	38 562
29	0	3 354	303 173	4 745
30	0	1 375	-	125
31	0	-	-	85 768
33	0	-	5 872	33
34	0	-	3 536	679
35	15 146	328 126	780 352	707 012
37	0	329	3	75
39	57 331	236 742	52 273	36 719
40	4 972	2 661	3 127	5 831
41	168 540	10 202	26 559	-
42	0	-	349	-
44	4 840 881	1 349 214	1 003 997	1 077 740
46	0	-	-	12 699
47	134 993	-	6 272	327
48	127 189	7 753	17 192	19 366
49	720	15	928	235
51	36 565	68 450	22 103	27 165
52	38 671	43 458	1 551	1 887
53	139 123	186 788	518	-
54	7	26 164	340 089	498 177
55	34 673	16 629	106 972	167 110
56	0	-	-	19 000
57	7 230	14 085	-	0
61	796	9 317	49 574	26 960
62	48 348	40 931	213 467	155 827
63	1 312	894	4	1
64	11 218	22 583	53 070	101 245
65	0	-	-	24
66	0	-	13	-

Chapitre du SH	Année			
	1996	1997	1998	1999
68	1 026	6 876	1 543	1 260
69	55 153	16 754	58 796	33 271
70	151 868	862	31 098	8 239
72	36 809	21 710	14 530	-
73	29 545	57 176	22 004	33 607
74	20 156	134	-	-
76	0	-	240	243
82	18 132	-	422	22 824
83	618	118	925	1 359
84	194 659	304 611	257 433	40 509
85	61 132	200 236	108 896	101 230
87	106 943	94 935	295 857	106 416
88	311 914	41 467	-	248 400
89	500	-	-	-
90	5 195	13 838	14 900	19 148
91	320	6	-	-
94	90 041	15 742	33 980	106 055
95	7 987	27 130	18 003	44 791
96	0	20	-	-
97	49	-	1 744	500

Importations de la Lituanie en provenance de la Hongrie, 1999,
selon les différents niveaux de droits prévus par l'Accord

Taux de droits	Produits agricoles (%)	Produits industriels (%)
0%	0	100
Inférieur au taux NPF	75,9	0
Taux NPF	24,1	0
Total des importations: 56 525 500 dollars EU		

Importations de la Hongrie en provenance de la Lituanie, 1999,
selon les différents niveaux de droits prévus par l'Accord

Taux de droits	Produits agricoles (%)	Produits industriels (%)
0%	0	100
Inférieur au taux NPF	82,8	0
Taux NPF	17,2	0
Total des importations: 4 647 523 dollars EU		